

FranceAgriMer

Direction de gestion des aides
Mission Gestion de crise

Adresse :
12, rue Rol-Tanguy
TSA 30003
93555 Montreuil sous bois cedex

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER

**RELATIVE A L'AIDE COMPENSATRICE DE LA PERTE DE PRODUCTION DES
AVICULTEURS ET ACCOUVEURS VICTIMES DE LA TEMPETE KLAUS DU 24
JANVIER 2009**

Mise en application : immédiate

Bases réglementaires :

Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles
Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural

Instruction ministérielle :

Circulaire DGPAAT/SDPM/C2009-3014 du 19 février 2009

Mots-clés : Tempête Klaus, perte de production des aviculteurs et accouveurs, de minimis.

1 – Dispositif général

En raison de la tempête Klaus, certains éleveurs de volaille (de chair de plein air et palmipèdes gras) dans les régions Aquitaine, Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ont vu leur activité réduite, voire anéantie en raison de la destruction des abris des animaux.

Les éleveurs situés dans ces départements qui subissent un allongement de la durée du vide sanitaire en raison du délai de reconstruction de leurs installations pourront, sous les conditions décrites par la circulaire DGPAAT/SDPM/C2009-3014 du 19 février 2009, bénéficier d'une indemnisation pour cette baisse d'activité.

Les accoueurs qui ont été dans l'impossibilité de livrer les œufs à couver (OAC), les poussins, les oisons et les canetons aux éleveurs concernés pourront également bénéficier d'une indemnisation.

Ce dispositif d'aide est mis en place dans le cadre de commissions départementales réunies autour des préfets.

Sont exclus du bénéfice de la mesure les éleveurs qui vont cesser leur activité d'élevage avicole à la suite de cette tempête. De plus, dans le cas d'une diminution de l'activité avicole, seuls les vides-sanitaires des bâtiments reconstruits seront pris en compte.

2 – Modalités de versement de l'aide

Le versement sera réalisé, sur proposition des DDAF/DDEA concernées, par FranceAgriMer.

Une enveloppe de 6 M€ est mobilisée au titre de cette mesure.

L'aide sera versée selon les modalités décrites de façon détaillée dans la circulaire ministérielle précitée dont FranceAgriMer déclare expressément s'approprier le contenu. Ladite circulaire est annexée à la présente décision dont elle fait partie intégrante.

3 – Dispositions générales

La présente décision s'applique à compter de sa date de publication. Elle s'applique à l'ensemble des dossiers déposés depuis le 19 février 2009.

Fait à Montreuil sous Bois, le **02 JUIN 2009**

Le Directeur Général

Fabien BOVA

Annexes : Circulaire DGPAAT/SDPM/C2009-3014 du 19 février 2009



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires Service de la Production Agricole Sous-direction des Produits et des Marchés <i>Bureau des viandes et des productions animales spéciales</i> Adresse : 3 rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP Suivi par : Laurence Smadja Tél : 01.49.55.45.52 - Fax : 01.49.55.80.26	Office de l'Elevage Direction de gestion des aides <i>Unité gestion de crise</i> Adresse : TSA 30003 - 93555 Montreuil sous bois cedex Suivi par : Stéphane Bouneau Tél. : 01 73 30 27 50 - Fax : 01 73 30 30 57
CIRCULAIRE DGPAAT/SDPM/C2009-3014 Date: 19 février 2009	

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

A

Messieurs les Préfets des régions Aquitaine, Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées

Mesdames et Messieurs les Préfets des départements de ces régions

☞ Nombre d'annexes :3

Objet : aide pour compenser les pertes de production des aviculteurs victimes de la tempête Klaus du 24 janvier 2009

Résumé : En raison de la tempête Klaus, les éleveurs de volailles (de chair de plein air et palmipèdes gras) dans les régions Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon ont vu leur activité réduite, voire anéantie en raison de la destruction des abris des animaux. Les éleveurs qui subissent un allongement de la durée du vide sanitaire forcé par le temps de la reconstruction de leurs installations pourront être indemnisés pour cette baisse d'activité.

Les accoueurs qui ont été dans l'impossibilité de livrer les œufs à couver (OAC), les poussins, les canetons et les oisons aux éleveurs pourront également être indemnisés.

Base réglementaire : règlement (CE) N° 1535 /2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux aides de minimis dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche

Mots-cles : tempête Klaus-pertes de production- aviculteurs-accoueurs-dispositif »de minimis »

Destinataires	
Pour exécution : - Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt et Directeurs Départementaux de l'équipement et de l'Agriculture des départements des régions concernées - Monsieur le Directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions	Pour information : - Messieurs les Préfets des régions concernées - Mesdames et Messieurs les Préfets des départements concernés - Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt des régions concernées

1 – Dispositif général.....	3
2 – Aides aux éleveurs de volailles de chair de plein air.....	3
3 – Aides aux éleveurs et gaveurs de palmipèdes à foie gras.....	4
4 – Aides aux accouveurs.....	4
5- Modalités de calcul de l'aide	4
6- Modalités d'instruction par DDAF/DDEA	5
7- Modalités de versement de l'aide par l'office de l'Elevage et possibilité d'un premier versement.....	5
8- Contrôles a posteriori	6
Annexe 1 : demande d'aide	7
Annexe 2 : fiche de déclaration pour les éleveurs	8
Annexe 3 : fiche de déclaration pour les accouveurs	9

1 – Dispositif général

En raison de la tempête Klaus, les **éleveurs de volailles** (de chair de plein air et palmipèdes gras) dans les régions Aquitaine, Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ont vu leur activité réduite, voire anéantie en raison de la destruction des abris des animaux.

Les éleveurs qui subissent un allongement de la durée du vide sanitaire en raison de la reconstruction de leurs installations pourront être indemnisés pour cette baisse d'activité.

Les accouveurs qui ont été dans l'impossibilité de livrer les œufs à couver (OAC) les poussins, les oisons et les canetons aux éleveurs pourront également être indemnisés.

Cette aide est versée aux éleveurs de volailles de chair de plein air, aux éleveurs et gaveurs de palmipèdes à foie gras et aux accouveurs.

Ce dispositif d'aides sera mis en place dans le cadre de commissions départementales réunies autour des préfets ;

L'aide ne doit en aucun cas se traduire par **une surcompensation des pertes subies**.

Sont exclus de cette aide les éleveurs qui vont cesser leur activité d'élevage avicole à la suite de cette tempête. Dans le cas d'une diminution de l'activité avicole, seuls les vides-sanitaire des bâtiments reconstruits seront pris en compte.

Ce dispositif d'aide doit permettre d'indemniser partiellement les pertes subies par l'amont de la filière volaille de chair. Il s'adresse :

- aux éleveurs de volailles de chair de plein air (point 2)
- aux éleveurs et gaveurs de palmipèdes à foie gras (point 3)
- aux accouveurs (point 4).

L'aide est réservée aux **éleveurs professionnels** :

- immatriculés SIREN/SIRET,
- inscrits à la MSA et à jour des cotisations,
- dont le taux de spécialisation de l'exploitation, calculé en pourcentage de la marge brute totale de l'exploitation ou du chiffre d'affaires total réalisé par l'activité avicole, est supérieur ou égal à **25 %**.
- en règle ou en cours de régularisation au titre des installations classés pour l'environnement (ICPE).

2 – Aides aux éleveurs de volailles de chair de plein air

Des cabanes mobiles ont été détruites et ne pourront être reconstruites immédiatement. Cette impossibilité entraîne un vide sanitaire supérieur à la pratique habituelle.

L'aide est réservée aux éleveurs de volailles de chair de plein air dont **au moins une installation d'élevage** a été détruite et qui sont dans l'incapacité de remettre en place une nouvelle bande. Dans ce cas, pour bénéficier de l'aide, la durée du vide sanitaire correspond à la durée moyenne d'élevage d'une bande soit **14 semaines** dont 2 semaines de vide sanitaire.

Si le délai de reconstruction des abris est inférieur à 14 semaines, une indemnisation proportionnelle à ce délai sera calculée.

Ce vide sanitaire rallongé devra avoir lieu entre le **10 janvier 2009 et le 31 mai 2009**.

La demande d'aide de l'éleveur (annexe 1 et 2) devra être visée par son organisation de producteurs qui validera cet allongement de la durée du vide sanitaire.

L'organisation de producteurs, vérifiera l'exactitude des informations portées sur les annexes et transmettra les documents à la DDAF / DDEA en deux exemplaires et précisera le nombre d'éleveurs de la structure au 1^{er} janvier 2009 et le nombre de cabanes mobiles et de m² correspondant.

Pour les éleveurs qui n'ont pas contractualisé leur production avec une organisation, les annexes 1 et 2 sont à transmettre directement en deux exemplaires à la DDAF /DDEA.

Dans tous les cas, les éleveurs doivent fournir des copies des factures de fourniture de poussins et d'abattage de volailles et tout autre document qui démontre l'effectivité de l'allongement du vide sanitaire.

3 – Aides aux éleveurs et gaveurs de palmipèdes à foie gras : canards et oies prêt à gaver et canards et oies gavés

3-1/ L'aide aux éleveurs de canards et oies PAG.

L'aide est réservée aux éleveurs de canards et oies PAG dont au moins une installation d'élevage a été détruite et qui sont dans l'incapacité de remettre en place une nouvelle bande. Dans ce cas, pour bénéficier de l'aide, la durée du vide sanitaire correspond à la durée moyenne d'élevage d'une bande, vide sanitaire compris.

Si le délai de reconstruction des abris est inférieur à 14 semaines, une indemnisation proportionnelle à ce délai sera calculée.

La demande d'aide de l'éleveur (annexe 1) et la fiche de déclaration (annexe 2) devront être visées par son organisation de producteurs qui validera cet allongement de la durée du vide sanitaire.

Pour les éleveurs qui n'ont pas contractualisé leur production avec une organisation, les annexes 1 et 2 sont à transmettre directement en deux exemplaires à la DDAF/ DDEA..

Dans tous les cas, les éleveurs doivent fournir des copies des factures de fourniture de canetons ou d'oisons et d'abattage de volailles et tout autre document qui démontre l'effectivité de l'allongement du vide sanitaire.

3-2/ L'aide aux éleveurs gaveurs et gaveurs

L'aide est réservée aux éleveurs-gaveurs et gaveurs dont au moins un abri a été détruit et qui sont dans l'incapacité de remettre en place de nouvelles bandes. Dans ce cas, pour bénéficier de l'aide, la durée du vide sanitaire correspond à la durée d'interruption de l'activité, plafonnée à 14 semaines.

Si le délai de reconstruction des abris est inférieur à 14 semaines, une indemnisation proportionnelle à ce délai sera calculée.

La demande d'aide de l'éleveur (annexes 1 et 2) devra être visée par son organisation de producteurs qui validera cet allongement de la durée du vide sanitaire.

L'organisation de producteurs, vérifiera l'exactitude des informations portées sur les annexes 1 et 2 et transmettra à la DDAF/ DDEA les documents en deux exemplaires précisant le nombre d'éleveurs de la structure au 1^{er} janvier 2009 et le nombre de place de gavage.

Pour les éleveurs qui n'ont pas contractualisé leur production avec une organisation, les annexes 1 et 2 sont à transmettre en deux exemplaires à la DDAF / DDEA.

Dans tous les cas, les éleveurs doivent fournir des copies des factures de fourniture de canetons et oisons et d'abattage de volailles et tout autre document qui démontre l'effectivité de l'allongement du vide sanitaire.

4 – Aides aux accouveurs

L'aide est réservée aux accouveurs qui ont été dans l'impossibilité de livrer aux éleveurs les œufs à couvrir (OAC), les poussins, les oisons ou les canetons. Une aide pourra être versée pour compenser une partie des pertes économiques occasionnées par la destruction des œufs à couvrir, de poussins, d'oisons ou de canetons.

Toute entreprise ayant détruit des œufs à couvrir ou euthanasié des poussins, oisons ou canetons sur la période comprise entre le 24 janvier 2009 le 31 mars 2009 pourra bénéficier de cette aide.

L'annexe 3 est à transmettre en deux exemplaires à la DDAF / DDEA accompagnée des copies des documents relatifs aux pertes (cf. annexes 1, pièces à joindre).

5– Modalités de calcul de l'aide

Cette aide est versée dans le cadre du règlement communautaire CE n°1735/2007 (aide de *minimis*). Les conditions en sont les suivantes : le plafond s'élève à 7 500 € par exploitation, toutes aides « de *minimis* ».

confondues et pour une période de 3 années fiscales. L'aide ne doit en aucun cas être directement liée au volume de la production, et enfin, il n'y a pas de surcompensation possible. Le bénéficiaire doit être informé que l'aide lui est versée au titre de ce règlement « *de minimis* ».

La règle de **transparence des GAEC** s'applique : c'est à dire que le plafond de 7 500 € peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées au sein du GAEC dans la limite de 3.

Vous pouvez moduler l'aide en fonction du degré de spécialisation avicole de l'exploitation, des éventuels revenus extérieurs à l'exploitation et de la durée de la période de difficultés de l'exploitation

Selon l'ITAVI (Institut Technique de l'Aviculture), la marge brute pour une bande est estimée à :

- 0,88 € par poulet Label élevé en liberté dans des cabanes mobiles
- 1,70 € par canard PAG – IGP Sud-Ouest
- 3,45 € par canard gavé – IGP Sud-Ouest

Pour les accoueurs, les valeurs estimées sont les suivantes :

- 0,23 € par œuf à couvrir "poulet plein air"
- 0,35€ par œuf à couvrir "canard";
- 0,40 € par poussin
- 1,20 € par caneton

Les chiffres pour les autres espèces (oies, dindes, cailles et pintades) vous seront communiqués ultérieurement.

Le montant de l'aide vise à compenser partiellement la perte de marge brute associée à l'activité qui n'a pu être assurée durant la période de reconstruction.

Il ne saurait excéder un montant égal à la somme du nombre d'animaux présents au 24 janvier affectés des marges brutes par espèce indiquées au paragraphe précédent.

6 – Modalités d'instruction par les DDAF / DDEA

Les éleveurs et les accoueurs établissent leur demande d'aide (cf. annexes), qu'ils font viser, le cas échéant, par la structure qui gère leur planning d'élevage.

Ces demandes seront à déposer auprès des DDAF / DDEA avant le **15 juin 2009**.

Dès réception des demandes, la DDAF/DDEA établit la liste des éleveurs susceptibles d'être bénéficiaires de l'aide après contrôle du respect des règles d'éligibilité prévues par la présente circulaire et fait une proposition de montant d'aide à octroyer au titre du présent dispositif en tenant compte des aides « *de minimis* » déjà perçues par l'éleveur.

7 – Modalités de versement de l'aide par l'office de l'élevage. Possibilité d'un premier versement

La DDAF fera parvenir à l'Office de l'Elevage, **avant le 31 juillet 2009**, les éléments suivants :

- l'original de la demande des éleveurs (selon le modèle joint en annexe 1, 2 et 3) accompagné de l'intégralité des pièces justificatives,
- un relevé d'identité bancaire ou postal de chaque bénéficiaire,
- un tableau synthétique reprenant pour chaque bénéficiaire, les coordonnées du bénéficiaire, le nombre d'animaux éligibles par catégorie, le montant des aides « *de minimis* » déjà reçues et le montant de l'aide calculée. L'office de l'élevage fournira aux DDAF la téléprocédure permettant la transmission électronique et l'édition de ce tableau, sur lequel le DDAF attestera du respect des conditions d'éligibilité des bénéficiaires. Ce document sera à transmettre sous forme d'édition papier visée par le DDAF/DDEA et sous support informatique.

Dans la limite des crédits disponibles, l'enveloppe réservée à cette mesure est de **6 millions d'euros**.

A compter de la date maximale de remontée des dossiers (15 juin 2009), chaque DDAF/DDEA fait remonter à la DGPAAT et à l'office de l'élevage ses besoins sur la base des dossiers recevables qu'elle a recensés.

Une enveloppe est alors octroyée à chaque DDAF/DDEA. La DDAF/DDEA adaptera donc les montants individuels à octroyer à chaque bénéficiaire en tenant compte : du plafond « *de minimis* », du montant de l'enveloppe départementale et du niveau des pertes subies.

Païement d'un premier versement

Pour les demandes qui arriveront en DDAF/DDEA **avant le 27 mars 2009**, un premier versement peut être accordé. Celui-ci sera égal au mieux à **33% du montant total calculé par la DDAF/DDEA**. Le demandeur pourra compléter sa déclaration si, entre la date de premier dépôt et le 15 juin 2009 de nouvelles pertes en lien avec la tempête étaient constatées. La DDAF/DDEA fait parvenir à l'Office **avant le 15 avril 2009** les éléments nécessaires au paiement du premier versement.

8 – Contrôle a posteriori

La DDAF/DDEA doit effectuer des contrôles sur place sur un échantillon de demandeurs afin que ceux ci apportent la preuve de la reconstruction des bâtiments supports de la demande, jusqu'à 1 an après le dépôt de la demande. Le plan de contrôle et les résultats de ces contrôles seront transmis à l'office de l'élevage pour d'éventuelles suites à donner.

Michel BARNIER

Fiche de déclaration des pertes occasionnées par la tempête
--

Elevage avicole, hors accoueurs

type d'installation :

nombre total (avant la tempête)	Superficie totale en m ² (avant la tempête)	Dégâts (nombre de bâtiments détruits totalement, nombre de bâtiments partiellement détruits)
___ cabane(s) mobile(s)		
___ tunnels		
___ autres		

Types d'animaux touchés par bâtiment totalement détruit :
espèces ou type d'animaux à indiquer : canard, oie, dinde, poulet...

Bâtiment touché (indiquer le type)	Espèces, types d'animaux présents dans le bâtiment le 24 janvier	Effectif au 24 janvier (en têtes) dans ce bâtiment	Date de reprise de l'activité (mise en place de la nouvelle bande)	Effectif mis en place
1 -				
2 -				
3 -				
4 -				
5 -				
Plus : joindre une annexe				

Types d'animaux touchés par bâtiment partiellement détruit :
espèces ou type d'animaux à indiquer : canard, oie, dinde, poulet...

Bâtiment touché (indiquer le type)	Espèces, types d'animaux présents dans le bâtiment le 24 janvier	Effectif au 24 janvier (en têtes) dans ce bâtiment	Date de reprise de l'activité (mise en place de la nouvelle bande)	Effectif mis en place
1 -				
2 -				
3 -				
4 -				
5 -				
Plus : joindre une annexe				